

Arrêté municipal permanent
Modifiant les limites de l'agglomération de DAMBACH-LA-VILLE
(sur la R.D. n° 35 – entrée SUD)

Arrêté n° 156/2019

LE MAIRE DE DAMBACH-LA-VILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin);

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Voie Communale n°**, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le **n° 28 de la route des Vins** et le **n° 29 rue de Dieffenthal** (entre les parcelles cadastrées section 14 n°563 et la section 14 n°310)



ARRÊTE

ARTICLE 1 : La limite de l'agglomération de la **Commune de Dambach-La-Ville**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixées ainsi qu'il suit sur l'entrée SUD de la **route départementale n° 35** à Dambach-La-Ville :
- au droit de la limite des parcelles cadastrés section 14 n° 524 et 526.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- livre I- 5^{ème} partie- signalisation d'indication- sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Dambach-La-Ville sur la RD 35 et la V.C. de la route du Vin, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dambach-La-Ville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de Dambach-La-Ville

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Barr,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dambach-La-Ville, le 19.11.2019

Le Maire

Claude HAULLER



Copie sera adressée à :

- M. le responsable de l'Unité Technique de Barr- Service Technique Territorial Sud
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Dambach-La-Ville